

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
44046 NANTES CEDEX 01
Minitel : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société civile
CIGAL INVESTISSEMENTS
5 RUE REGNARD

44000 NANTES

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
SCP JCH. GUEGUEN, M. FREDUR, M. ROYER.*
134 RUE PAUL BELLAMY

44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES D 334 180 486

<22869/85D303>

Pièces déposées le 26/08/1996

Numéro : 964669

P.V. D'ASSEMBLEE du 29/07/1996
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- TRANSFERT DU SIEGE :
- DEMISSION GERANT

ACTE SSP en date du 29/07/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE MR PAVAGEAU MICHEL ET LA STE SOJAL

STATUTS MIS A JOUR 29/07/1996

Coût du dépôt : 85,03 Francs.
Dont T.V.A. : 8,03 Francs.

Le Greffier,

Le Greffier, [Signature]

Le Greffier, [Signature]

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUILLET 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le vingt neuf juillet à seize heures,

364669

les associés de la société CIGAL INVESTISSEMENTS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière, au Cabinet GUEGUEN FEROUR ROYER LETHU, 134, rue Paul Bellamy 44000 NANTES, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts,
- transfert du siège social,
- démission de Monsieur Michel PAVAGEAU.

Associés présents :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Yannick CURTY, propriétaire de | 1 part |
| - SARL SOJAL, représentée par Y. CURTY, propriétaire de | 29 737 parts |
| - SARL CORIANTHE, représentée par Y. CURTY, propriétaire de | 29 736 parts |
| - TOTAL DES PARTS REPRESENTEES | 59 474 parts |

La séance est présidée par Y. CURTY en sa qualité de cogérant. Il est passé à l'ordre du jour.

Après délibération, les résolutions suivantes ont été mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Comme conséquence d'une cession de part intervenue ce jour par Monsieur Michel PAVAGEAU au profit de SOJAL, l'article 7 des statuts est ainsi rédigé :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 947 400 (cinq millions neuf cent quarante sept mille quatre cents) francs. Il est divisé en 59 474 (cinquante neuf mille quatre cent soixante quatorze) parts de cent francs chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés, dans la proportion de leurs apports ou de leurs droits régulièrement acquis dans la société, ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Yannick CURTY, une part | 1 part |
| portant le numéro 1 | |
| - SOJAL SARL, vingt neuf mille sept cent trente sept parts | 29 737 parts |
| portant les numéros 2 à 26 et 51 à 29762 | |
| - CORIANTHE SARL, vingt neuf mille sept cent trente six parts | 29 736 parts |
| portant les numéros 27 à 50 et 29763 à 59474. | |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h j

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de transférer le siège social d'ORVAULT, 25, chemin Saint Michel, à NANTES, 5, rue Régnard.

En conséquence l'article 4 des statuts est modifié et est ainsi rédigé :

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé 5, rue Régnard 44000 NANTES.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

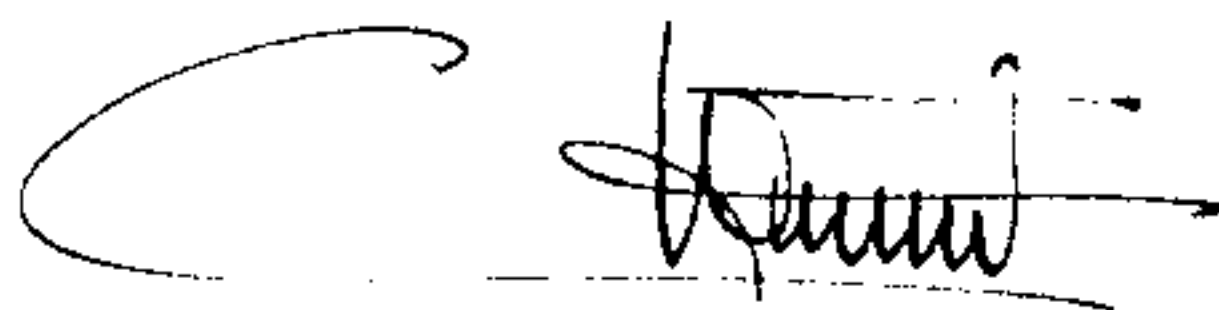
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la démission de Monsieur Michel PAVAGEAU de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.



ENREGISTRÉ A NANTES OUEST
Le1. Aout. 1996.....
Bord.....398.....N° 6.....
Reçu : Cent francs.....

~~DUPLICATA~~

CESSION DE PARTS CIGAL INVESTISSEMENTS
Michel PAVAGEAU / SARL SOJAL

Monsieur Michel PAVAGEAU
Né le 7 novembre 1949 à Nantes,
époux de Madame Dominique VERRON, mariés le 13 février 1971 à Nantes, actuellement sous le régime
de la séparation de biens,
Demeurant 25, Chemin Saint Michel 44700 ORVAULT,

Ci-après désigné Le Cédant

La Société SOJAL
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
Siège social 5, rue Régnard 44000 NANTES
R.C.S. NANTES B 401 530 639
Représentée par son Gérant, Monsieur Yannick CURTY,

Ci-après désignée Le Cessionnaire

EXPOSE

Le cédant est propriétaire d'une part de la société civile CIGAL INVESTISSEMENTS dont les caractéristiques sont les suivantes :

La société CIGAL INVESTISSEMENTS est une société civile au capital de 5 947 400 F divisé en 59 474 parts de 100 F chacune, dont le siège social est situé 25, chemin Saint Michel à ORVAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro D 334 180 486.

La société a été constituée le 25 novembre 1985, les statuts ont été enregistrés Recette Nantes Sud Ouest le 27 novembre 1985, Bordereau 612, case 3.

Elle a essentiellement pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- La création de tous groupements, organismes, associations ou sociétés.

Son capital social est réparti ainsi qu'il suit :

. Yannick CURTY	1 part
. Michel PAVAGEAU	1 part
. SARL SOJAL	29 736 parts
. SARL CORIANTHE	29 736 parts
. TOTAL	59 474 parts

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Michel PAVAGEAU,
- Monsieur Yannick CURTY.

L'exercice de la société est clos le 30 juin. Le dernier exercice a été clos le 30 juin 1995 et faisait apparaître un résultat de 3 238 943.22 F et une situation nette avant distribution de 12 344 168,06 F.

FACE ANNULÉE
Article 943 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'assemblée générale du 17 juillet 1995 a approuvé les comptes et décidé une distribution de dividende d'un montant de 6 396 428,70 francs.

Au plan fiscal, la société a opté pour l'impôt société.

Les cessions de parts entre associés sont libres, les cessions de parts au profit d'un tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

La présente cession s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'un accord plus général intervenu entre les parties en diverses qualités, le 29 juillet 1996.

Le présent acte en est donc la conséquence. Il n'entraîne aucune novation à l'accord général du 29 juillet 1996.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CESSION

Par les présentes Monsieur Michel PAVAGEAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part de cent francs de valeur nominale, de la société CIGAL INVESTISSEMENTS.

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits et obligations attachés à ces parts, en ce compris les bénéfices en cours et ceux mis en réserves.

PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix de 387 (trois cent quatre vingt sept) francs, lequel prix est payé comptant ce jour ainsi que le reconnaît le cédant qui en donne ici bonne et valable quittance.

DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare :

- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer un apport d'une action de la SA LA FONTAINE effectué le 8 juillet 1986, lors d'une augmentation de capital de la société civile CIGAL INVESTISSEMENTS. Il déclare en outre que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la société, et au porteur

* b

d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

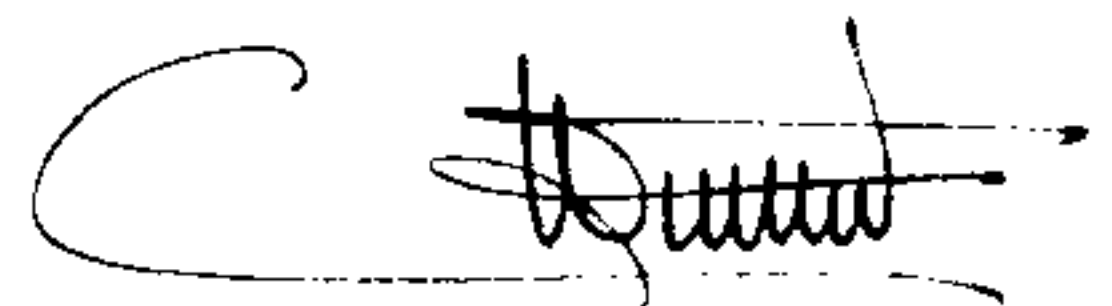
FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Chacune des parties supportera les honoraires de ses conseils, le cessionnaire supportant les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Fait à NANTES, le 29 juillet 1996, en sept exemplaires originaux.

Le Cédant,
Monsieur Michel PAVAGEAU

Le Cessionnaire,
SARL SOJAL - Yannick CURTY



F/ **ULÉE**
Article 805 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS DE LA SOCIETE

CIGAL INVESTISSEMENTS

Société civile au capital de 5 947 400 francs

5, rue Régnard

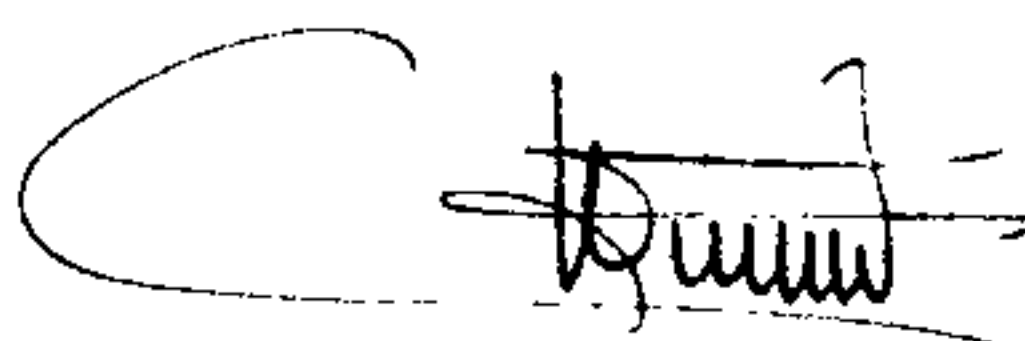
44100 N A N T E S

R.C.S. NANTES D 334 180 486

* * *

Copie certifiée conforme suite aux modifications décidées par l'assemblée
générale extraordinaire du 29 juillet 1996

Le Gérant, Yannick CURTY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yannick CURTY', is written over a horizontal line.

TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 -1 du code civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés

Généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société prend pour appellation sociale , la dénomination suivante :

" CIGAL INVESTISSEMENTS "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces etc.. indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots société civile et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 5, rue Régnard - 44000 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 98 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution consistent uniquement en apport de numéraire

Monsieur Yannick CURTY apporte la somme de deux mille cinq cents francs Ci 2 500 F,

Monsieur Michel PAVAGEAU apporte la somme de deux mille cinq cents francs , Ci..2 500 F

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIALCINQ MILLE FRANCS, ci5 000 F

Laquelle somme de cinq mille francs est déposée ce jour dans la caisse sociale et sera portée à un compte bancaire ouvert au nom de la société.

- lors d'une assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1986, il a été apporté à la société :

- 1° Monsieur Yannick CURTY apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les actions nominatives suivantes dont il est propriétaire pour les avoir souscrites à la constitution et libérées en numéraire, à savoir :

- Mille deux cent trente huit actions nominatives de la société SA LA FONTAINE, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de cent francs de valeur nominale, dont le siège social est situé 4, place Graslin, à NANTES, constituée par acte sous seings privés en date à NANTES du 19 octobre 1982, dont les statuts ont été enregistrés, recette NANTES OUEST, Bordereau 585 Case 6, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 325 842 771, moyennant le prix de 2 400 F (deux mille quatre cents francs) l'action, soit un prix total de 2 971 200 F (deux millions neuf cent soixante et onze mille deux cents francs).

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Yannick CURTY, 29 712 parts de la société, d'une valeur nominale de cent francs.

La société aura jouissance et la propriété des actions apportées, à compter de ce jour, elle exercera seule, tous les droits et obligations attachées aux actions apportées à compter de ce jour et recevra le montant de tous les bénéfices attachés auxdites actions.

Madame Frédérique CURTY épouse commune en biens de Monsieur Yannick CURTY intervient à l'acte pour donner son accord audit apport à la société, et déclare renoncer à être personnellement associée de la société et accepter l'attribution de la totalité des parts créées au nom de son époux.

- 2° Monsieur Michel PAVAGEAU apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les actions nominatives suivantes dont il est propriétaire pour les avoir souscrites à la constitution et libérées en numéraire, à savoir :

- Mille deux cent trente huit actions nominatives de la société SA LA FONTAINE, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de cent francs de valeur nominale, dont le siège social est situé 4 place Graslin, à NANTES, constituée par acte sous seings privés en date à NANTES du 19 octobre 1982, dont les statuts ont été enregistrés, recette NANTES OUEST, Bordereau 585 Case 6, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 325 842 771, moyennant le prix de 2 400 F (deux mille quatre cents francs) l'action, soit un prix total de 2 971 200 F (deux millions neuf cent soixante et onze mille deux cents francs).

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Michel PAVAGEAU, 29 712 parts de la société, d'une valeur nominale de cent francs.

La société aura jouissance et la propriété des actions apportées, à compter de ce jour, elle exercera seule, tous les droits et obligations attachées aux actions apportées à compter de ce jour et recevra le montant de tous les bénéfices attachés auxdites actions.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent quarante sept mille quatre cents francs (5 947 400 F) il est divisé en 59 474 parts sociales de cent francs chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports ou de leurs droits régulièrement acquis dans la société ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Yannick CURTY
une part 1 part
portant le numéro 1
- A la société SOJAL
vingt neuf mille sept cent trente sept parts 29 537 parts
portant les numéros 2 à 26 et 51 à 29762
- A la société CORIANTHE
vingt neuf mille sept cent trente six parts 29 536 parts
portant les numéros 27 à 50 et 29763 à 59474

NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 59 474 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté , réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront, selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation en capital est la moins importante.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte authentique.

La cession est rendue opposable à la société par la voie d'une signification par acte extra-judiciaire, soit par acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions de parts sont libres entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoint, ascendants, descendants ou à des tiers qu'après agrément de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque l'assemblée générale extraordinaire aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie, au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acheter, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 1 mois à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui est soumis à l'agrément de l'unanimité des autres associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du nombre de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec AR, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter la cession mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme de référé et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs candidats acquéreurs, l'assemblée générale extraordinaire peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à l'expertise, supporte intégralement les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'a été faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés, .

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeurent associés pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de parts dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus.

Le consentement donné à un projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion

du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses co-associés.

La demande de retrait doit être signifiée à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins avant la date d'effet.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts sociales.

ARTICLE 14 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou éventuellement le conjoint de l'associé doivent être agréés à la majorité de plus des trois quarts de parts sociales des associés survivants, il n'est pas tenu compte des parts de l'associé décédé pour le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités d'héritiers, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la production des pièces héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des héritiers, ayants droit, conjoint, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions fixées à l'article 1843 - 4 du Code Civil, c'est à dire qu'en cas de contestation sur le prix, la valeur des parts est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit par Ordonnance du Président du Tribunal, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit doivent justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute Personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Yannick CURTY demeurant 7 avenue Prime à NANTES
- Monsieur Michel PAVAGEAU demeurant 25, chemin Saint Michel 44 ORVAULT

Les premiers gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le gérant ou les gérants sont nommés par assemblée générale ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 16 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir par démission moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le gérant est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut, avec l'accord unanime des autres associés, se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - ABSENCE DU GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés. Le gérant a par ailleurs droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés pour le compte de la société. Ces remboursements seront faits sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande d'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux.

Toutefois, il est convenu entre les parties, que pour les actes stipulés ci-après, les gérants devront agir ensemble, en cas de co-gérance

- Contracter des emprunts, autres que bancaires,
- effectuer des achats, vente, échange d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés
- Engager la société au-dessus d'une somme de 500 000 F

En cas de gérant unique, celui-ci ne peut contracter les actes ci-dessus qu'après en avoir été habilité par les associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le non-respect par le gérant des dispositions ci-dessus constitue une cause de révocation légitime.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale, celle-ci est donnée par l'apposition de la signature précédée de la mention "Pour la société CIGAL INVESTISSEMENTS, LE GERANT".

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales, tout le temps nécessaire.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 22 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes autres décisions peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions ordinaires.

ARTICLE 24 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée avec AR, qui leur est adressée 15 jours avant la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les méthodes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés. Durant les quinze jours qui précèdent la réunion, les associés peuvent prendre connaissance des mêmes documents au siège social.

4- Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par

l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité entre associé, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non peut être désigné.

5- Représentation, Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'unusufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires.

6-Procès verbaux

Toute délibération des associés fait l'objet d'un procès verbal indiquant la date, le lieu de la réunion, les nom prénom des associés présents ou représentés, le nombre des parts détenues par eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le gérant, et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur feuillets mobiles cotés et paraphés dans les conditions légales.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés par le gérant.

En cours de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 26 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE

1- Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions des statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec A.R.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de ces documents pour émettre un vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2 - Les procès verbaux sont tenus et conservés dans les mêmes conditions que pour les assemblées à l'exclusion de toutes les mentions concernant l'assemblée. Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est jointe au procès verbal.

TITRE VI - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste des associés et des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance, emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettres recommandées avec A.R.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin. L'exercice qui a débuté le 1er avril 1993 sera clos le 30 juin 1994.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus et établis dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou de perte.

Il donne des indications sur les perspectives de l'évolution de la société. Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS.

Le bénéfice dégagé pour une période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera reportée à nouveau.

Les associés supportent les pertes, s'il en est constaté, dans la même proportion que les bénéfices.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 33- TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE - 34 DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme, possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec AR, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2- Dissolution anticipée

a) reunion de toutes les parts en une seule main

La reunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de grande Instance.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment de dissoudre la société en assemblée générale dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en va différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est précédée ou suivie des mots "Société en Liquidation" .

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme le liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités à la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les mêmes conditions qu'en cours de vie sociale. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

ARTICLE 35 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde ou boni est réparti entre les associés dans les mêmes conditions que le bénéfice.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ceux-ci, emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu du siège social de la société .

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi .

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts sont portés au compte de frais généraux du premier exercice social.

FAIT A NANTES

LE 25 NOVEMBRE 1985

EN QUATRE ORIGINAUX TIMBRES pour l'accomplissement des formalités et en
DEUX ORIGINAUX NON TIMBRES pour les associés.

SUIVENT LES SIGNATURES

Monsieur Yannick CURTY, Lu et approuvé, Bonpour acceptation des fonctions de Gérant

Monsieur Michel PAVAGEAU, Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Gérant